

# Comment puis-je recevoir des modèles d'attestation ?

Adressez une demande à [cep@sprb.brussels](mailto:cep@sprb.brussels)

## Quel est le délai pour remettre les attestations aux étudiants ?

### Attestation d'inscription régulière

Dans les 20 jours après le début de la formation. Si inscription tardive : dans les 8 jours après l'inscription.

### Attestation d'assiduité 1er/2e/3e/4e trimestre

Dans les 8 jours après la fin de la période concernée.

### Attestation de participation à une 2e session

Dans les 8 jours après la fin de la 1ère session d'examen.

## Pour quelle période l'attestation d'assiduité doit-elle être rédigée ?

### Si la formation est organisée en année scolaire

Par trimestre

### Si la formation n'est pas organisée en année scolaire et dure plus que trois mois

Par période de trois mois à partir du début de la formation

### Si la formation dure moins que trois mois

Pour toute la formation

## Que doit mentionner l'attestation ?

### 1) Catégorie de formation

#### « formation professionnelle » ou « formation générale »

Cette mention est nécessaire à la bonne application de la réglementation sur le congé-éducation payé (article 109, § 1 et 2 de la loi de redressement du 22 janvier 1985).

### 2) Référence

- Pour une formation agréée par la commission d'agrément, le numéro d'agrément
- Pour une formation agréée par la commission paritaire, le numéro de la commission paritaire et date d'agrément
- Pour une formation générale, le numéro d'identification octroyé par la cellule congé-éducation payé

### 3) Tableau avec les heures de cours des formations :

- Nombre théoriques d'heures (partie a) : le nombre d'heures de cours que l'étudiant doit suivre par année

(donc pas les heures de stages ni les heures d'étude par soi-même, etc.)

Ce nombre doit en principe être d'au moins 32 heures. Les formations de moins de 32 heures n'entrent pas en ligne de compte pour le congé-éducation, à l'exception de la formation de tuteur.

- Dispenses : le nombre d'heures de cours pour lesquelles l'étudiant est dispensé se trouve dans la partie b;
- Le nombre d'heures de cours qui doit encore être suivi se trouve dans la partie c.
- Les heures qui n'ont pas été suivies à cause d'une inscription tardive se trouve dans la partie d.

#### **4) Horaire des cours suivis**

- Les jours de cours (jour fixe ou date) et les horaires.
- La date de début de la formation et la date du dernier examen de la 1ère session ou la date de la fin de la formation.

#### **5) Tableau de présence/absence de l'étudiant**

- Nombre théorique d'heure de cours : le nombre d'heures planifiées pour la période concernée.
- Nombre d'heures réellement données : il peut varier du nombre théorique à cause de congés ou de circonstances imprévues.
- Présence : heures de présence enregistrées aux cours.
- Absences justifiées :
  - certificat médical pour maladie du travailleur ou d'un membre de sa famille résidant sous le même toit ;
  - grève des transports en commun;
  - grève ou maladie du professeur;
  - fermeture de l'établissement scolaire;
  - intempéries hivernales graves;
  - absence justifiée pour un motif professionnel sur base d'une attestation de l'employeur
  - petit chômage.;
- Absences non justifiées :
  - absence de l'étudiant sans excuse justifiée ci-dessus.

#### **6) Abandon de la formation**

Date à laquelle l'étudiant a notifié à l'organisateur l'abandon de la formation ou à partir de quand il n'a plus assisté aux cours.

#### **7) Signature et date**

- cachet original de l'organisateur;
- signature originale du responsable de l'établissement scolaire;
- date de rédaction de l'attestation.

### **Que faire si une correction est nécessaire ?**

Une correction ou une adaptation doit être confirmée par une nouvelle signature originale et une nouvelle date. Autre possibilité : délivrer une nouvelle attestation avec la mention " correction " .

## Quelles sont les attestations pour une seconde session ?

- 1ère attestation : communication de la 2ème session pour l'étudiant;
- 2ème attestation : confirmation de la participation effective à la 2ème session et date du dernier examen

Toutes les obligations des organisateurs sont mentionnées à l'article 21 de l'[arrêté royal du 23 juillet 1985](#).

### Réglementation

- [Arrêté royal du 1er septembre 2006 modifiant certaines dispositions concernant l'octroi du congé-éducation payé](#)
- [Arrêté royal du 27 août 1993 portant modification de la liste des formations qui entrent en compte pour le congé-éducation payé](#)
- [Arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 \(octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs\) du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales](#)
- [Loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales](#)